



PORT de BREST

REGLEMENT DE POLICE

PORT DE PLAISANCE DU CHATEAU

Arrêté conjoint du Préfet du Finistère et du Président du Conseil régional

n°du

Port de plaisance du Château

(Concession plaisance accordée à Brest Métropole Océane
dans le port régional de Brest)

REGLEMENT DE POLICE DU PORT

- **Vu** le Code des Ports Maritimes ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code des Transports ;
- **Vu** la loi n°2004-809, du 13 août 2004, relatives aux libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2006, concédant l'établissement et l'exploitation du port du Château à Brest Métropole Océane ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005, modifiant les limites du port de Brest ;
- **Vu** le transfert de compétence à la Région Bretagne du port le 1er janvier 2007 ;
- **Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 29 juin 2007, approuvant le programme d'aménagement du port du Château ;
- **Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 26 octobre 2007, approuvant le contrat d'affermage avec SOPAB devenue Brest'Aim ;
- **Vu** l'arrêté du Maire réglementant l'accès à la digue Sud du Port du Château, en date du 05 juillet 2010 ;
- **Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 28 janvier 2011, modifiant le contrat d'affermage avec Brest'Aim par Avenant n°1 ;
- **Vu** l'avis favorable du Conseil Portuaire en date du 14 juin 2013, approuvant le présent règlement de police applicable au Port de Plaisance du port du Château à Brest.

ARRETE LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Tous les textes applicables à la zone définie au Chapitre I sont annulés et remplacés par le règlement ci-après :

Chapitre I

Article 1 : Définitions

- Autorité portuaire : Le Président du Conseil régional de Bretagne ;
- Autorité investie du pouvoir de police portuaire : Le Préfet du Finistère ;
- Capitainerie du port de Brest : conformément à la définition de l'article 301-6 du Code des Ports Maritimes, la Capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire relevant de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et de l'autorité portuaire, compétents à Brest sur le périmètre du port régional de commerce de Brest, dont fait partie le port du Château ;
- Enceinte du port de plaisance : La concession plaisance dénommée « le port » et portée sur le plan en annexe ;
- Exploitant du port : Brest Métropole Océane en vertu d'un arrêté préfectoral du 2 mai 2006, lui concédant l'établissement et l'exploitation du port du Château ;
- Bureau du port : Entité gérée sous la responsabilité de l'Exploitant du port, ou par son délégataire, et assurant l'exploitation du port de plaisance ;
- Navire : Tout moyen de transport flottant, employé à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation ;
- Usager : Toute personne, propriétaire, locataire ou utilisateur d'un navire séjournant dans le port ;
- Public : Toute personne autre que l'usager pénétrant dans le périmètre concédé.

Article 2 : Périmètre de validité

Le présent règlement s'applique dans l'enceinte du port de plaisance dont le plan est joint en Annexe 1.

Chapitre II

Règles applicables à toute personne entrant de la zone concédée

Article 3 : Champ d'application

Le fait de pénétrer dans l'enceinte du port de plaisance, de la traverser, de demander l'usage de ses installations, de les utiliser, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence dans un endroit bien apparent du port de plaisance.

Une copie sera remise à chaque personne en faisant la demande.

Article 4

Il est rappelé que le Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer (RIPAM) s'applique dans le port de plaisance.

Chapitre III

Règles applicables à tous les navires

Article 5 : Admission des navires dans le port

L'usage du port de plaisance est affecté à titre principal aux bateaux de plaisance.

L'accès aux bassins du port de plaisance n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du navire. La justification de l'état de naviguer est exigée par la présentation des documents de bord.

L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger immédiat ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances. Cette admission reste exceptionnelle.

Le Bureau du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port. La Capitainerie, saisie par le Bureau du port ou d'office, peut interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Article 6 : Affectation de poste

Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'usager se voit attribuer un emplacement. Toutefois, tous les emplacements ont un caractère banal et si les besoins de l'exploitation l'exigent, l'emplacement attribué peut être changé, sans qu'il en résulte pour l'usager un quelconque droit à indemnité.

La mise à disposition d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle. L'emplacement ne peut être ni prêté, ni sous-loué, ni cédé.

Article 7 : Déclaration d'absence

Tout usager, titulaire d'un emplacement, doit effectuer auprès du Bureau du port une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer l'emplacement mis à disposition pour une durée supérieure à 5 jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le Bureau du port pourra valablement considérer, au bout du 6^{ème} jour d'absence, que l'emplacement est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer librement jusqu'à ce que le navire titulaire du contrat de mise à disposition se présente.

Faute d'avoir prévenu de sa date de retour, l'usager pourra se voir attribuer un emplacement temporaire jusqu'à libération de son poste habituel.

Article 8 : Déclaration d'entrée et de sortie

Tout navire doit, dès son arrivée dans le port, se faire connaître au Bureau du port et indiquer par écrit :

- Le nom et les caractéristiques du navire,
- Les coordonnées complètes du propriétaire,
- Les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du navire en l'absence de l'équipage,
- La durée prévue de son séjour au port. Celle-ci est soumise aux clauses et conditions générales de mise à disposition d'un emplacement (annuel, saisonnier ou escale).

Quelle que soit la durée de séjour envisagée, les navires ne sont admis dans le port que si le propriétaire ou son mandataire a rempli le formulaire correspondant à la durée souhaitée (sous réserve de disponibilité) et fourni copie de l'acte de francisation (ou équivalent pour les navires étrangers), ainsi qu'une attestation d'assurance à jour et valide pour la durée du séjour.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants :

- Dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans les chenaux d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et, en particulier, des carburants répandus sur le plan d'eau,
- Dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par les usagers,
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès.

Article 9 : Identification des navires

Pour permettre l'identification du navire amarré dans le port, le titulaire de l'emplacement mis à disposition doit s'assurer que les marques d'identification externes sont conformes aux règlements en vigueur (nom du navire, nom ou initiales du quartier maritime à la poupe pour les navires à voile, numéro d'immatriculation en lettres capitales sur les deux côtés de la coque ou de la superstructure pour les navires à moteur).

Article 10 : État des navires

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité, et disposer ainsi d'une totale autonomie de mouvement.

Article 11 : Navigation dans le port, rades et chenaux d'accès

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres du Bureau du port et de la Capitainerie et prendre d'eux-mêmes les mesures pour prévenir les accidents dans les manœuvres qu'ils effectuent.

La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) nœuds dans le bassin.
Il est rappelé qu'il est formellement interdit à tout navire de plaisance de pénétrer dans l'enceinte militaire (rade abri ou Penfeld).

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteurs hors-bords, engins de pêche, etc.) doit être déclarée sans délai au Bureau du port. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

Il est rappelé qu'il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble du plan d'eau et dans le chenal d'accès en rade abri, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation de la Capitainerie hors de l'enceinte du port plaisance et du Bureau du port dans l'enceinte du port de plaisance.

Le fait de ne pas respecter les ordres ci-dessus est passible d'une amende, conformément aux dispositions de l'article L. 5337-5 du code des transports.

Article 12 : Mouvements des navires

Les navires ne peuvent circuler dans le port que pour entrer, sortir, changer de place, se rendre aux aires techniques ou au poste de ravitaillement.

Dans l'enceinte portuaire, les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions. Les manœuvres à la voile sont interdites.

Article 13 : Règles d'amarrage et de mouillage

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire, ou de la personne qui en a la charge, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par le Bureau du port.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, taquets et pontets d'amarrage prévus à cet effet dans le port. Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarres. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront sur ces installations.

Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et de section suffisante.

L'amarrage normal prévoit deux pointes avant, une garde montante, une descendante et une pointe arrière. Pour les grands navires, une garde du côté opposé au cat-way est souhaitable.

Le réglage de l'amarrage doit tenir compte du positionnement du bateau afin que les appareils fixes ou mobiles ne viennent jamais en surplomb du ponton.

Le propriétaire, ou son équipage, ne peut se refuser à recevoir une aussière ni à larguer ses amarres pour faciliter les mouvements des autres navires. Sur le ponton « Visiteur » ou les linéaires de ponton, il ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.

Chaque navire doit être muni, sur les deux bords, de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence ou à l'insuffisance de ces défenses engage la responsabilité du propriétaire du navire en cause.

Article 14 : Surveillance du bateau par le propriétaire

Tout navire séjournant dans le port doit être surveillé par son propriétaire.

Celui-ci doit prendre toutes les mesures de sauvegarde pour éviter les vols, et dégradations sur son navire.

En cas d'absence, celui-ci est tenu de communiquer, par tout moyen, au Bureau du port le nom et l'adresse de la personne désignée par lui comme gardienne du navire.

Le Bureau du port doit pouvoir à tout moment requérir la personne chargée de la surveillance du navire, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui seront ordonnées.

La Capitainerie, saisie par le Bureau du port est qualifiée pour faire effectuer, en cas de manquement, toutes les manœuvres nécessaires aux frais du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée.

Article 15 : Mesures de sécurité et d'urgence

En cas de nécessité, le propriétaire du navire doit doubler ses amarres et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par le Bureau du port.

En l'absence du propriétaire, ou de la personne désignée par lui comme gardienne du navire, l'Autorité portuaire, saisie par le Bureau du port, pourra prendre ou faire prendre, à la charge du propriétaire, toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Au cours de ces opérations, la responsabilité de l'Autorité portuaire ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire du propriétaire.

En cas d'urgence, dont elle est seule juge, la Capitainerie se réserve le droit d'intervenir ou de faire intervenir le Bureau du port, sans préavis sur le navire et de prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

Dans le cas où la flottabilité du navire serait compromise, la Capitainerie, tout en informant le propriétaire, par tous les moyens, pourra assurer ou faire assurer par le Bureau du port, l'épuisement de l'eau, l'échouage ou la sortie d'eau du navire.

L'Autorité portuaire ou le bureau du port sera fondée à demander le remboursement par le propriétaire de tous les frais exposés dans l'intérêt du navire ou générés par des dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

Article 16 : Préservation du bon état du port

Les usagers ne peuvent en aucun cas modifier les installations portuaires mises à leur disposition ou leur causer des avaries. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer, à ses frais, la remise en état d'origine. En cas de manquement, l'Autorité portuaire y pourvoira d'office aux frais de l'usager responsable, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées à son encontre.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai au Bureau du port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

Article 17 : Indisponibilité des ouvrages portuaires

Dans le cas où un, plusieurs, ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, le Bureau du port devra en informer les usagers par le moyen le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate.

Dans les cas précités, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

En cas de force majeure, l'Autorité portuaire ne pourra être tenue responsable des avaries ou dommages causés aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations fixes ou flottantes.

Article 18 : Interdiction de rejets et dépôts

Le port de plaisance gère le plan de réception et de traitement des déchets des usagers de ses installations. L'utilisation des containers pour le tri sélectif est obligatoire. Tout manquement à cet usage est passible d'une amende conformément à l'article L. 5336-11 du code des transports.

Il est interdit d'utiliser des WC s'évacuant directement dans les eaux du port. Tout déversement d'eaux usées, de détritiques, terre, liquides insalubres, matières quelconques, quelle qu'en soit la nature, ou résidus d'hydrocarbures dans les eaux du port est formellement interdit et passible de poursuites. Des sanitaires, des systèmes de pompage ou de carénage propre, des cuves et des containers sont réservés à cet effet.

Cette interdiction est également valable pour les zones à terre.

L'utilisation des systèmes de pompage des eaux noires, de fond de cale et des huiles usées se fait sous l'entière responsabilité de l'utilisateur qui est réputé en connaître le fonctionnement et le maniement.

Article 19 : Dépôt de marchandises

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons et terre-pleins que le temps nécessaire à leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du contrevenant, à la diligence de l'Officier de port.

Toute présence de colis suspect sur les quais, pontons et terre-pleins doit être signalée immédiatement au bureau du port.

Article 20 : Matières dangereuses

Les navires, dans le port, ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires.

L'accès des véhicules transportant des matières dangereuses, hormis l'approvisionnement du poste à carburants par la voie publique, est soumis à l'autorisation expresse et préalable de la Capitainerie.

Le poste à carburant est exploité par le Bureau du port qui informera sans délai la Capitainerie de tout dysfonctionnement.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie.

L'avitaillement en hydrocarbures se fait exclusivement aux postes réservés à cet effet.

Toutefois, des tolérances sont admises pour des contenants d'un volume inférieur ou égal à vingt (20) litres.

Article 21 : Lutte contre les risques d'incendie

Il est défendu d'allumer des feux nus sur les ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu, notamment sur le pont des navires séjournant dans l'enceinte du port.

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'allumer une flamme nue pendant les opérations d'avitaillement en carburant qui doivent se faire moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et après ventilation du compartiment moteur.

Tout appareil pouvant provoquer une étincelle, en particulier les téléphones portables, doit être éteint.

Article 22 : Conduite à tenir en cas d'incendie

En cas d'incendie sur les quais ou sur les installations portuaires flottantes, tous les navires doivent prendre, sans délai, les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le Bureau du port

En cas d'incendie à bord d'un navire, la personne constatant le sinistre doit aussitôt prévenir les services de lutte contre l'incendie (Pompiers : 18) et le Bureau du port par téléphone ou par VHF canal 9. Le Bureau du port en informe sans délai la Capitainerie.

Article 23 : Utilisation de l'eau

Le port fournit de l'eau douce aux usagers. Les prises d'eau des emplacements à flot ou à terre, des aires et cale de carénage ou des quais ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord et les travaux du bord. Sont exclus les usages non liés aux navires, et notamment le lavage des voitures ou des remorques.

Article 24 : Usage des installations électriques

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés, sur un navire dont les occupants sont absents, pourront être neutralisés par les agents de port, sans préjudice de la responsabilité de l'utilisateur, pour tout dommage imputable au fonctionnement ou dysfonctionnement des installations qu'il aurait laissé branchées en son absence.

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 volts et exclusivement réservées à l'éclairage du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien.

Le chauffage électrique est strictement interdit.

Article 25 : Annexes

Il est interdit de stocker des annexes, et de manière générale, tout matériel, sur ou sous les pontons, ou encore entre les navires. Toute infraction entraînera l'enlèvement immédiat et la mise à terre de l'annexe ou du matériel aux frais, risques et périls du propriétaire.

L'utilisation et le stockage de viviers et de casiers sont interdits dans l'enceinte du port.

Article 26 : Alarmes sonores

En cas de déclenchements intempestifs et répétés des alarmes sonores automatiques sur les navires, les personnels du port peuvent intervenir pour neutraliser les appareils par tous moyens.

Article 27 : Exécution de travaux et d'ouvrages

Dans l'enceinte du port, les navires ne peuvent être construits, carénés ou détruits que sur les espaces réservés à cet usage, et après accord écrit du bureau du port.

Le personnel du port peut prescrire les précautions à prendre pour l'exécution de ces travaux. Il peut être amené, le cas échéant, à limiter les jours et les horaires pendant lesquels cette activité sera autorisée. Si l'aire de carénage n'est pas laissée propre par l'utilisateur, le personnel du port la fera nettoyer aux frais de celui-ci.

Article 28 : Lutte contre les nuisances

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores. Il est interdit d'effectuer sur les navires des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

Le fait de provoquer volontairement de jour des nuisances sonores, un trouble anormal de voisinage, ou du tapage nocturne entre 22h et 07h, est sanctionné par une amende forfaitaire suivant le code de l'environnement, après constat du trouble par les forces de l'ordre.

Article 29 : Abandon de navire ou risques liés à l'état du navire

Si l'Officier de port, saisi par le Bureau du port, constate l'état d'abandon d'un navire ou un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, il met le propriétaire ou la personne désignée par lui comme gardienne du navire en demeure de procéder aux mesures conservatoires nécessaires et si besoin à la mise à terre du navire.

Si le nécessaire n'est pas fait dans les délais fixés ou en cas d'aggravation du risque, l'Autorité portuaire procède d'office à la prise des mesures conservatoires ou à la mise à terre aux frais, risques et périls du propriétaire.

Lorsqu'un navire est coulé dans le port, le propriétaire ou la personne désignée par lui comme gardienne du navire est tenu de procéder au relevage et à l'enlèvement de l'épave sans délai, après avoir obtenu du personnel du port son accord et le mode d'exécution.

En cas de carence du propriétaire, l'Autorité portuaire procède d'office aux opérations aux frais, risques et périls du propriétaire.

Chapitre IV **Règles applicables aux navires en escale**

Article 30 : Déclaration d'entrée et de sortie

Tout navire entrant dans le port pour y faire escale doit, dès son arrivée, faire l'objet d'une déclaration d'entrée écrite au Bureau du port indiquant :

- Le nom, les caractéristiques et l'immatriculation du navire,
- Le nom et l'adresse du propriétaire,
- Le nom et l'adresse de la personne chargée de la surveillance en cas de besoin,
- La date d'arrivée et de départ prévue du port. En cas de modification de celle-ci, une déclaration rectificative doit être faite sans délai auprès de l'Officier de port.

Une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire doit être faite au même bureau. Les droits de port étant portables et non quérables, le propriétaire du navire doit s'assurer du règlement de ceux-ci en temps voulus.

Article 31 : Placement des bateaux

Le Bureau du port règle les entrées et sorties du port. Il fixe les emplacements quelle que soit la durée du séjour. Ces emplacements sont banalisés et peuvent être modifiés sans préavis.

L'affectation d'emplacements se fait dans la limite des postes disponibles.

Les emplacements peuvent être, en fonction des disponibilités, en cat-ways ou à couple sur les linéaires de ponton.

Article 32 : Arrivée des bateaux en escale en dehors des heures d'ouverture du Bureau du port

Les navires faisant une arrivée tardive en dehors des heures de présence du Bureau du port, doivent, dès l'ouverture des bureaux, faire la déclaration prévue ci-dessus.

Si le navire occupe un emplacement inapproprié, il doit sur demande du personnel du port se déplacer vers l'emplacement qui lui aura été affecté.

Article 33 : Stationnements irréguliers

Les navires accostés sans autorisation sur des emplacements déjà attribués pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Dans le cas où le navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification, la mise à terre sera effectuée, aux frais, risques et périls du propriétaire, après mise en demeure apposée sur le navire restée sans effet au terme du délai fixé.

Chapitre V

Règles particulières applicables aux navires de pêche ou de commerce

Article 34 : Admission

Les navires de pêche ou de commerce ne sont admis dans le port de plaisance qu'en cas d'urgence sur accord écrit de la Capitainerie après avis du Bureau du port.

Article 35 : Réglementation

Ils sont soumis aux mêmes règles et obligations que les navires de plaisance.

Article 36 : Dépôt de marchandises et autres matériels

Les marchandises, matériels d'armement et de pêche ainsi que tout objet nécessaire au fonctionnement de ces navires ne peuvent demeurer sur les quais, terre-pleins et pontons que le temps nécessaire pour leurs manutentions, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des propriétaires, à la diligence du Bureau du port.

La débarque est interdite dans l'enceinte du port de plaisance.

Article 37 : Bateaux effectuant des transports de personnes

Pour les navires assurant le transport de passagers, le Capitaine du navire reste seul responsable de ses clients, tant quant à leur sécurité qu'aux dommages qu'ils pourraient occasionner lors de leur séjour dans le port.

Chapitre VI

Règles particulières applicables à l'utilisation des terre-pleins

Article 38 : Activités annexes

L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port non amodiée par voie de contrat est interdite. Des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement, les conditions d'occupation étant alors fixées par l'Autorité portuaire ou son concessionnaire.

Article 39 : Machines dangereuses

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et, de manière générale toute installation susceptible de provoquer des accidents, explosions ou incendies fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur ainsi que d'une autorisation préalable de l'Autorité portuaire ou de son concessionnaire et d'une information à la Capitainerie.

Article 40 : Règles d'utilisation

Tous les navires séjournant sur les terre-pleins sont soumis aux règles et obligations du présent règlement de police, en particulier l'obligation de déclaration et l'interdiction de dépôt ou d'abandon de matières polluantes.

Le propriétaire d'un navire séjournant sur l'un des terre-pleins du port de plaisance doit conserver l'espace propre et libre de tout dépôt (matériel ou autre).

En cas de manquement, le nettoyage et le déblaiement seront faits aux frais, risques et périls du propriétaire. Les objets ainsi collectés seront évacués en déchetterie.

Chapitre VII **Règles applicables aux quais.**

Article 41 : Navires sur remorque

Le stationnement de navires sur remorque est interdit sur la voie de circulation de l'élévateur. En cas de non respect, le navire sera manutentionné aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 42 : Engin de levage extérieur

L'accès aux quais pour tout engin de levage extérieur est soumis à l'autorisation préalable du Bureau du port.

Article 43 : Intervention d'une entreprise extérieure

Toute entreprise intervenant sur un navire séjournant sur les quais ou terre-pleins est tenue de se déclarer au Bureau du port. La durée de l'intervention est convenue et soumise au paiement de droits conformément aux tarifs en vigueur.

Chapitre VIII **Règles applicables au fonctionnement de l'aire de carénage**

Article 44 : Accès et occupation à l'aire de carénage

L'accès à l'aire de carénage doit faire l'objet d'une demande auprès du Bureau du port.

La durée d'occupation est limitée à 7 jours. Toute utilisation abusive de l'aire de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public.

Article 45 : Responsabilité des usagers

Les bateaux stationnant sur l'aire de carénage sont placés sous la garde de leur propriétaire, de la personne responsable du bateau ou de leur mandataire. La responsabilité de l'Exploitant du port ne saurait être recherchée ou engagée en aucun cas, notamment pour le vol du bateau ou de ses accessoires, en cas de dégâts subis du fait des intempéries ou de tiers non identifiés.

L'utilisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la dispersion de produits polluants à la mer. Il s'engage à suivre les prescriptions qui lui seront signifiées par messages affichés ou par le Bureau du port.

Il devra assurer le nettoyage de l'aire de carénage utilisée avant son départ. Il devra déposer tous les débris issus des opérations menées (carénage, sablage, peinture, etc.) dans les endroits précisés par le Bureau du port.

En cas de manquement, le Bureau du port prendra les mesures nécessaires aux frais du contrevenant. Le cas échéant, le Bureau du port informera la Capitainerie pour établissement d'un procès-verbal.

Article 46 : Interdiction

Il est interdit de stationner des véhicules sur l'aire de carénage et de procéder à quelque travail que se soit sur les dits véhicules.

Article 47 : Taxe

L'utilisation de l'aire de carénage est soumise au paiement d'une taxe d'outillage conformément au tarif en vigueur. Cette taxe ouvre droit à la fourniture d'eau et d'électricité pour les seuls besoins de réparation et d'entretien. Tous les autres usages sont prohibés.

Chapitre IX

Règles applicables aux activités nautiques sportives et de loisir

Article 48 : Réglementation de la pêche

Il est interdit :

- De ramasser des coquillages sur les ouvrages du port,
- De pêcher dans, ou sur, les plans d'eau du port, et de manière générale, à partir de tous les ouvrages portuaires (pontons, quai et digues). La pêche depuis la digue « La Pérouse », côté extérieur vers la mer, est cependant autorisée sous la responsabilité des intéressés.

Article 49 : Activités nautiques

Il est interdit :

- De pratiquer les sports nautiques, voile, aviron, kayak, natation (notamment les plongeurs à partir des ouvrages portuaires), la plongée sous-marine, le ski nautique et plus généralement tout sport de glisse dans les bassins.

Article 50 : Manifestations nautiques dans le port de plaisance

Des dérogations à l'Article 61 peuvent être accordées pour l'organisation de manifestations nautiques sur demande préalable exprimée auprès du Bureau du port avec préavis minimum de 15 jours.

En de tels cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement et aux dispositions et instructions qui leur seront données par la Capitainerie et/ou le Bureau du port pour l'organisation et le bon déroulement des dites manifestations.

Ces dérogations ne concernent en rien l'obligation de respect des règles pour prévenir les abordages en mer.

Chapitre X

Redevances

Article 51 : Redevances

L'occupation d'un emplacement à terre ou à flot, ou l'utilisation d'un outillage portuaire, donne lieu au paiement soit d'un droit de port soit d'une taxe d'outillage.

Le montant de ce droit ou de cette taxe est fixé par le tarif en vigueur et est toujours payable d'avance sauf accord particulier délivré par le Bureau du port.

Pour les emplacements, le montant de la redevance, qu'elle soit annuelle, mensuelle ou journalière, est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel la mise à disposition d'un emplacement est consentie, calculé en fonction de la longueur hors tout du navire, y compris apparaux fixés ou mobiles et la largeur au maître bau.

En cas de non paiement des sommes dues, le Bureau du port se réserve le droit, après mise en demeure, de dénoncer de plein droit et sans indemnités les contrats en cours, d'exiger le départ immédiat du navire en cause ou de procéder à sa mise en fourrière (à terre ou à flot) aux frais, risques et périls du propriétaire.

Cette mesure n'arrête en rien les procédures de recouvrement auprès des tribunaux compétents.

Dans les cas cités à l'alinéa précédent, le Bureau du port se réserve le droit de refuser, sauf cas de force majeure, l'accès au port de plaisance, pontons, terre-pleins et services aux navires concernés.

Chapitre XI

Règles applicables aux piétons (usagers et public)

Article 52 : Accès aux promenades et à la digue

Hors conditions météorologiques définies par Arrêté Municipal, l'accès aux promenades et à la digue est libre et se fait sous la responsabilité personnelle des promeneurs.

L'accès ou la traversée des zones de manutention et de stockage à terre est interdit pendant les opérations de manutention à toute personne autre que les propriétaires, les équipages des navires stationnés et le personnel des entreprises agréées.

Article 53 : Accès des personnes sur les pontons et passerelles

L'accès aux passerelles et aux pontons est limité aux propriétaires de navires sous contrat ainsi qu'à leurs équipages et invités.

Tout rassemblement d'individus sur une passerelle ou un ponton, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage, est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, le personnel du port pourra faire évacuer les pontons ou passerelles et, le cas échéant, requérir la force publique.

L'Autorité portuaire, et l'Exploitant portuaire ou son délégataire, ne peuvent être tenus responsables des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, cat-ways ou tout ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Les animaux domestiques circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils pourraient causer. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés reste à leur charge.

Article 54 : Interdiction

En cas de nécessité, le Bureau du port peut interdire l'accès à tout ou partie du port après en avoir informé l'Autorité portuaire et la Capitainerie.

Chapitre XII

Règles applicables à la circulation et au stationnement des véhicules.

Article 55 : Circulation des véhicules

La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies et parcs de stationnement. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de servitude et de secours.

Article 56 : Stationnement des véhicules

Sur les terre-pleins, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'exception du temps de chargement ou déchargement des matériels, approvisionnement ou objets nécessaires aux navires ou aux commerces.

Le stationnement est formellement interdit sur les zones d'évolution des engins de manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire.

L'ensemble des terre-pleins et parcs de stationnement du port est interdit aux camping-cars et aux caravanes.

L'Autorité portuaire, l'Exploitant portuaire ou son délégataire ne répondent pas des dommages occasionnés aux véhicules stationnant dans des zones prévues ou non prévues à cet effet, ni occasionnés par des tiers au sein de l'enceinte portuaire.

Les voies de circulation ont un caractère public et doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.

Article 57 : Application du Code de la Route

Le Code de la Route s'applique sur l'ensemble des voies de circulation et parcs de stationnement.

Article 58 : Interdictions particulières

La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite sur la digue.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de servitude dûment autorisés par le bureau du port.

L'accès des passerelles et pontons est interdit aux deux roues, patins à roulettes, rollers, planches à roulettes, et autres engins analogues.

Chapitre XIII

Dispositions générales

Article 59 : Responsabilité du port

L'Exploitant portuaire ou son délégataire assure la surveillance générale des ouvrages portuaires. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

L'Autorité portuaire, l'Exploitant portuaire ou son délégataire ne répondent donc pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire. En aucun cas la responsabilité de l'Autorité portuaire ou du concessionnaire ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

Toute personne entrant dans la zone d'application du présent règlement de police reste responsable des dégradations que celles-ci soient de son fait ou des personnes dont elle a la responsabilité ainsi que du matériel dont elle a l'usage sur la zone.

Article 60 : Répression des infractions au présent règlement

Les infractions au présent règlement de police et tout autre délit ou contravention concernant la police des ports et leurs dépendances sont constatées par un procès verbal dressé par les Officiers de port et Officiers de port adjoints de la Capitainerie ainsi que par tout agent ou officier habilité.

Chaque procès verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée à l'Autorité de police compétente.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement de police, l'Officier de port a qualité pour prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction et, en cas de nécessité, faire appel à aux forces de l'ordre.

Les infractions pénales et les contraventions de grande voiries prévues par le présent règlement, sont réprimés conformément aux dispositions de l'article L. 5336-1 et suivants du code des transports.

Le non respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire au retrait de l'autorisation de stationnement accordée par le bureau du port à un navire ou à résilier le contrat conclu avec le propriétaire du navire.

En cas de retrait de cette autorisation ou de résiliation du contrat de mise à disposition d'un emplacement, du fait du non respect par l'utilisateur du présent règlement, la totalité de la redevance déjà acquittée par l'utilisateur, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise à l'Autorité portuaire.

Le propriétaire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans le délai fixé par la mise en demeure adressée par l'Autorité portuaire.

Faute au propriétaire de s'exécuter dans le délai imparti, l'Autorité portuaire procédera d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le placer en fourrière, à flot ou à terre. Ces opérations seront réputées exécutées sous le contrôle et la direction du propriétaire, responsable exclusif de tout dommage matériel ou corporel survenu au cours de l'opération d'enlèvement du navire.

Au cours du stationnement du navire en situation de fourrière, le navire demeure sous la garde de son propriétaire.

La responsabilité de l'Autorité portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion de dommages subis par le navire ou causés par lui en situation de fourrière.

Article 61 : Exécution du présent arrêté

Le Président du Conseil régional de Bretagne, le Préfet du département du Finistère, le Président de Brest Métropole Océane, le Maire de Brest, le Bureau du port, la Capitainerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Quimper, le
Fait à le **27 MARS 2014**

Pour l'AIPP :

Le Préfet de département du Finistère

le directeur adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral

Hervé THOMAS

Pour l'AP :

Le Président du Conseil régional de Bretagne

Le directeur général adjoint
Chargé de la mobilité
et des transports

Pierre Jolivet